



Sommaire

1. Présentation synthétique du DPC
2. Actualités – certification périodique
3. Rapport IGAS
4. Eligibilité/statuts
5. Quizz, etc...

01

Un bref historique

Au départ

Obligation déontologique
(Art. 11 du code)

1990

Instauration de la formation médicale continue (FMC)
Pratiques recommandées mais non obligatoires

1996

Ordonnance Juppé

Obligation déontologique devient obligation légale

2002

Loi Kouchner

Nécessité d'un cadre structuré pour la formation continue et l'évaluation des pratiques

21 juillet 2009

Loi HPST

Instauration du DPC
Obligation légale

26 janvier 2016

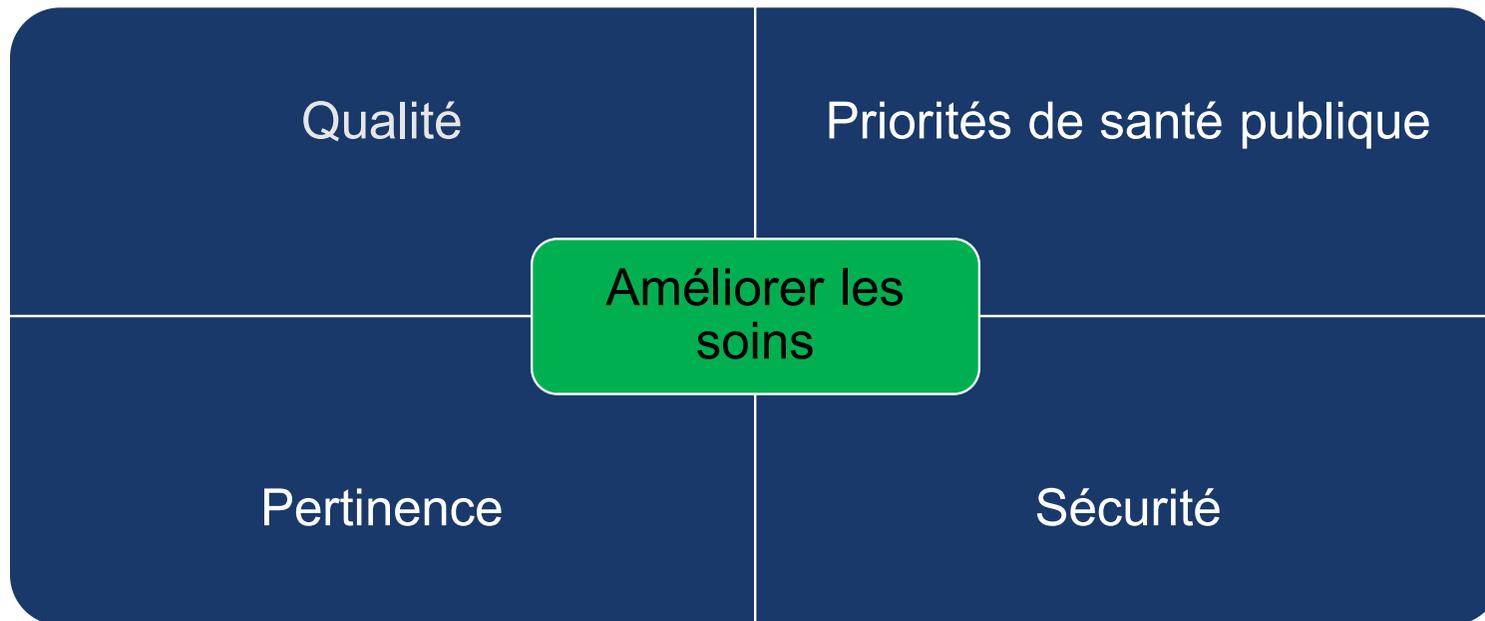
LMSS

Structuration et orientation objectifs spécifiques
EPP
Amélioration qualité des soins
Adaptation système de santé

01

Objectif principal du DPC

L'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins tenant compte des priorités de santé publique.



Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 114 (V)

01

Un dispositif de formation réglementé

Qui s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé et constitue une obligation quel que soit le mode d'exercice.



01

La démarche

Chaque professionnel de santé doit, sur une période de trois ans, suivre un parcours de DPC.

3 voies possibles :

1. Se conformer au parcours pluriannuel de DPC défini par le Collège National Professionnel (CNP) de sa spécialité

<https://specialitesmedicales.org/cnp/presentation-des-conseils-nationaux-professionnels/>

2. S'engager dans une démarche d'accréditation (médecins et spécialités « à risques »)

https://www.has-sante.fr/jcms/c_428381/fr/accreditation-des-medecins-et-equipes-medicales

3. S'engager dans un « parcours libre »

01

La démarche

Le « parcours libre » comporte :

- **AU MOINS** deux des trois types d'actions (FC – EPP – GDR)

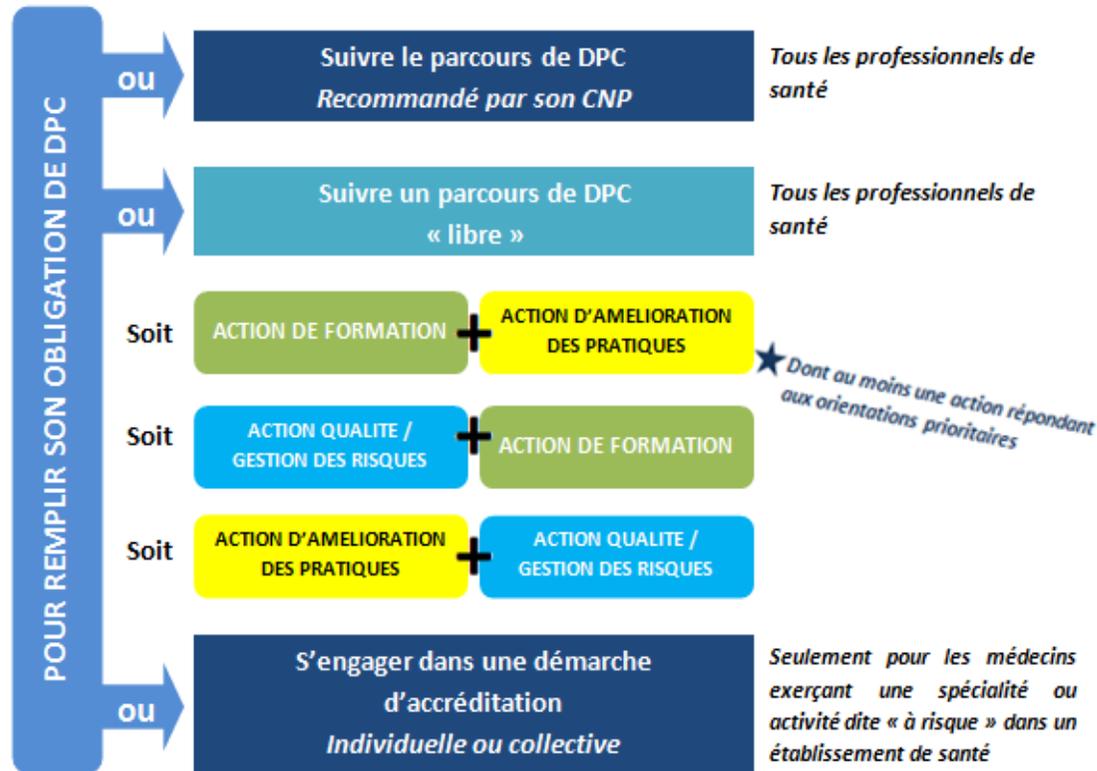
ET

- **AU MOINS** une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article **L. 4021-2** du CSP

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3019317/fr/demarche-et-methodes-de-dpc

01

La démarche



<https://www.anfh.fr/dpc-medical-service-aux-praticiens>

01

Les orientations nationales prioritaires

Thématiques définies tous les 3 ans par arrêté par les ministres en charge de la Santé et des Armées.

Des ODPC (enregistrés auprès de l'Agence) déposent des actions (sur la plateforme de l'Agence) qui correspondent aux orientations.



Fiches de cadrage destinées à aider les ODPC à soumettre leurs programmes d'actions pour publication sur le site.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046269938>

01 La typologie des actions ANFH

NPAP/Hors DPC Programmes et Actions Non Prioritaires

Actions proposées par un organisme de formation détenteur d'un Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) et certifié Qualiopi, ou ODPC

Actions proposées par des sociétés savantes pour des congrès,... détentrices d'un NDA



Sont exclus:
abonnements, achats de logiciels, cotisations à des associations

PAP/DPCM Programme et Actions Prioritaires

Actions déposées sur la plateforme ANDPC* par des ODPC

Répondent aux orientations nationales prioritaires

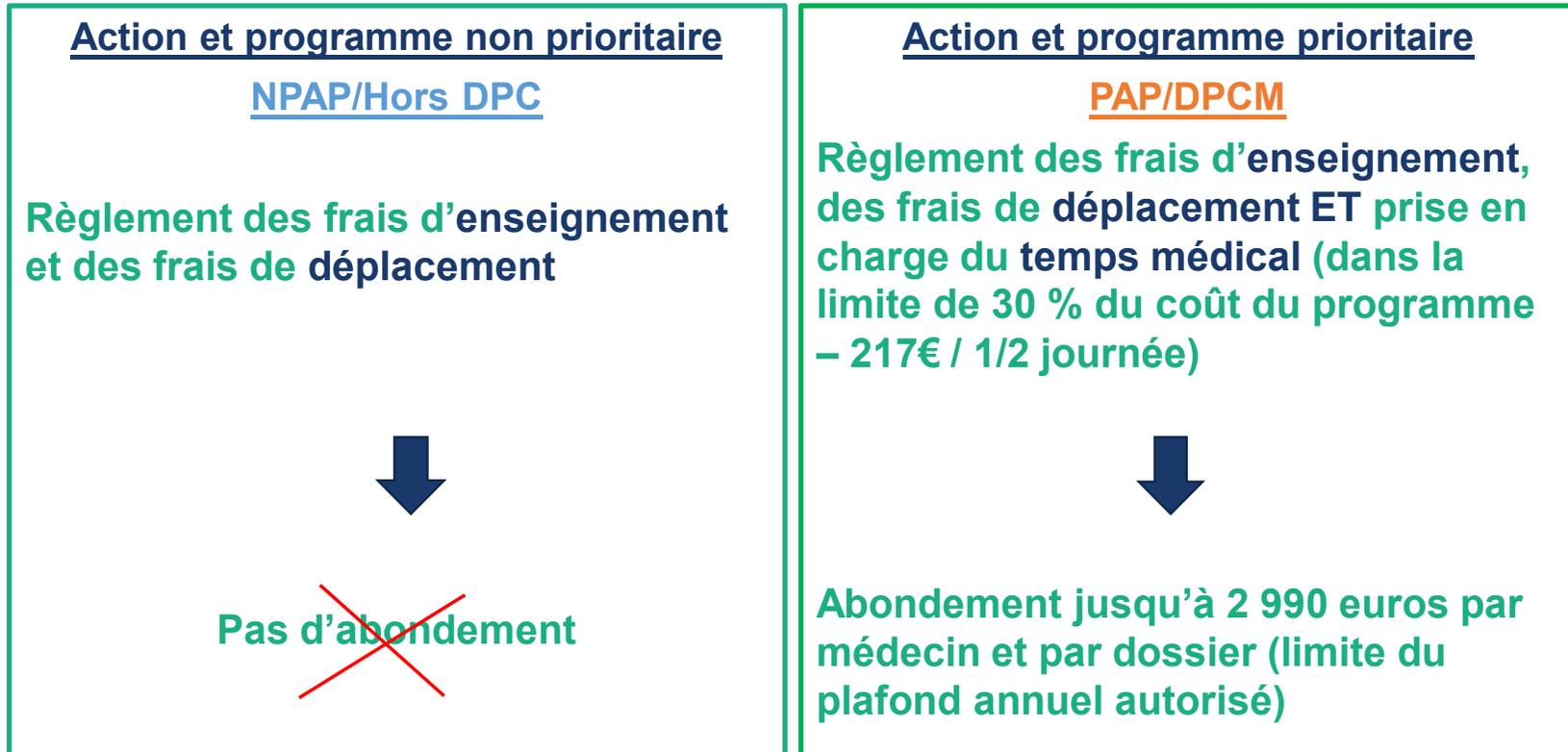
Comportent des méthodes de la HAS

En adéquation avec la spécialité du professionnel qui suit l'action et le public visé par l'action

* Agence nationale du Développement Professionnel Continu

01

La prise en charge des frais selon la typologie des actions



01

Les contrôles de conformité à l'ANFH

Les DAPEC/PAP sont toutes contrôlées (Délégations/Siège) et doivent répondre à des critères déterminant la prise en charge des dossiers par les crédits de l'ANDPC

Vérification de l'éligibilité des médecins et des formations aux crédits issus de la taxe de l'industrie pharmaceutique (taxe labo)

➡ voir Guide d'éligibilité ANFH 2025 (cf. Fiche n° 6, p. 75)

<https://intranet.anfh.fr/system/files/space/gel.pdf#page=75>

01

Les contrôles de conformité

- **Le praticien** : la profession, le code grade, la validité du numéro Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), les nom et prénom, la spécialité du médecin en adéquation avec le public indiqué sur le programme
- **La formation** : la date de l'action (pas de pluri-annualité pour les PAP), la durée de la formation, les coûts (enseignements, déplacements, traitements éventuels), le programme (figure sur le site de l'ANDPC)

Source Intranet : Fiche d'activité «Valider une DAPEC dans le cadre du DPCM »
https://intranet.anfh.fr/system/files/space/valider_une_dapec_dpcm.pdf

01

Les contrôles de conformité



Des dérogations : les actions suivantes déclenchent l'abondement

- Pour les médecins généralistes : les actions visant les urgences, la gériatrie, l'allergologie
- Pour les chirurgiens généraux : les actions visant une spécialité chirurgicale

01

Le financement du DPC médical

➤ **La cotisation des établissements (versée à l'ANFH par les établissements adhérents)**

- **0,5 % minimum du montant des rémunérations des professionnels concernés pour les CHU (0,40 % accepté par l'ANFH)**
- **0,75 % minimum du même montant pour les autres établissements (0,60 % accepté par l'ANFH)**

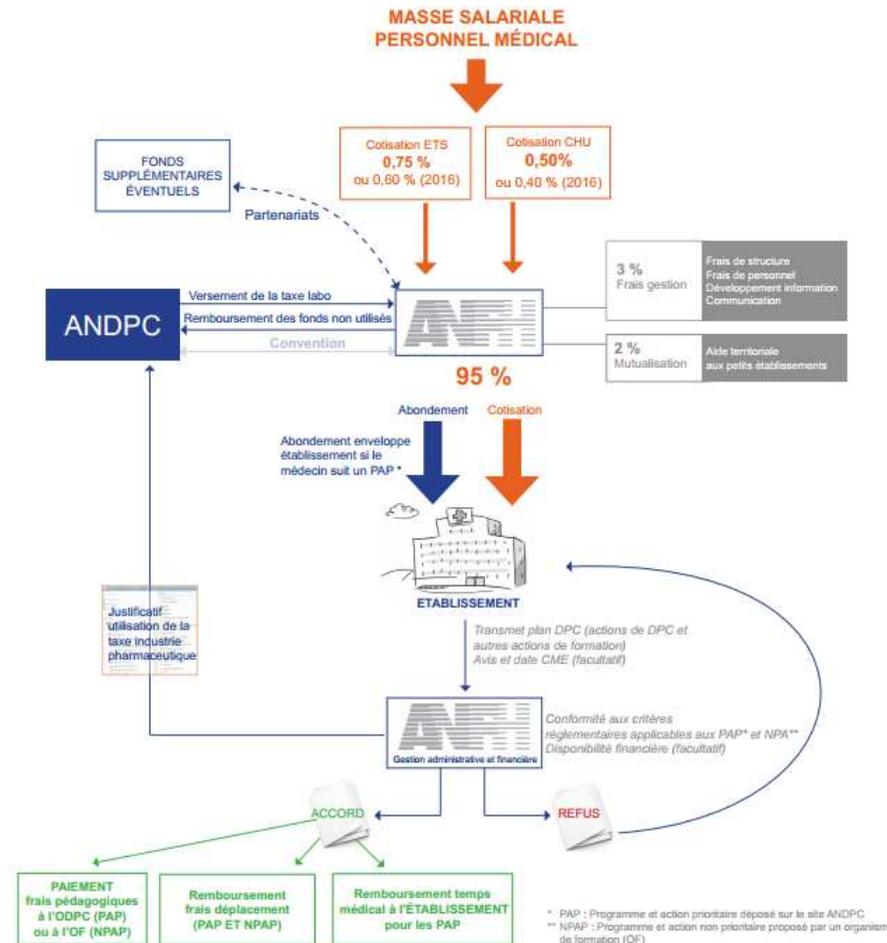
➤ **Une contribution spécifique (pour les adhérents)**

- **Prélevée sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique**
- **Définie par convention annuelle entre ANFH et ANDPC**
- **Destinée aux médecins hospitaliers (hors pharmaciens et odontologistes)**

NB : pour les professionnels paramédicaux, le DPC est financé sur les fonds de la FPTLV

01

Le financement du DPC médical



02

Actualités – Certification périodique

L'Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 prévoit que tous les professionnels de santé à ordre s'engagent à suivre un programme de certification :

- Médecins,
- Chirurgiens-dentistes,
- Sage-femmes,
- Pharmaciens,
- Infirmiers,
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédicures
- Podologues.

02

Actualités – Certification périodique

Le professionnel doit réaliser un programme minimal de 2 actions du référentiel de formation pour chaque « bloc » :

- Actualiser les connaissances et les compétences
- Renforcer la qualité des pratiques professionnelles
- Améliorer la relation avec les patients
- Mieux prendre en compte sa santé personnelle.

Au cours d'une période de 6 ans (9 ans pour ceux déjà en exercice)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049314991>

02

Actualités – certification périodique

Le décret n° 2024-258 du 22 mars 2024 définit les conditions d'application :

- Actions librement choisies par le professionnel, en lien avec l'employeur parmi une liste figurant dans les référentiels de certification rédigés par les CNP.
- L'Ordre est chargé du contrôle du respect de ces obligations.
- La gestion des comptes individuels sera assurée par l'Agence du numérique en santé (ANS)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/7/19/SSAH2117957R/jo/texte>

02

Actualités – Certification périodique

Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l'accréditation sont prises en compte depuis le 1^{er} janvier 2023.

Elles sont dispensées par des organismes tels que définis par le [décret n° 2024-258 du 22 mars 2024](#) :

- Les organismes de formation possédant un NDA
- Les ODPC
- Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Les structures chargées de la formation et de l'enseignement relevant du ministre des Armées.

02

Actualités – Certification périodique

D'autres actions peuvent également être prises en compte :

- **Les formations de maître d'apprentissage**
- **Les actions de formation diplômantes**
- **Les actions menées dans le cadre de démarches collectives telles que les protocoles de coopération**
- **Les actions permettant de développer une démarche interdisciplinaire des pratiques professionnelles**
- **Toute autre action visant à développer la prévention en santé, à garantir les bonnes pratiques et concourant à la gestion des risques, qu'elle soit individuelle ou collective.**

03

RAPPORT IGAS – Mars 2025

Objectif :

Evaluer l'exécution du Contrat d'Objectifs et de Performance de l'ANDPC.

Constats :

- Déploiement très limité
- Absence de sanctions
- Financement restreint

03

RAPPORT IGAS – Mars 2025

Quelles recommandations ?

- **Suppression de l'obligation de DPC pour les professions à ordre ?**
- **Suppression de l'ANDPC ? Transfert des compétences et moyens à la HAS pour améliorer le pilotage du dispositif**
- **Report de la date du début de mise en œuvre de l'obligation ?**
- **Amélioration du financement : vers un versement direct des fonds à l'OPCO Santé et l'ANFH ?**

04

ELIGIBILITE/STATUS

STATUT		ELIGIBILITE
Stagiaire associé	Ne permet pas l'exercice de la médecine en France	X
Interne/FFI	3 ^{ème} cycle des études médicales	X
Docteur junior	3 ^{ème} cycle des études médicales – fin de l'internat, phase de consolidation des compétences	X
PACT Praticien Associé Contractuel Temporaire	Nouveau statut (19/12/2024) pour les PADHUE ayant échoué aux EVC ou en attente de passage. Autorisation d'exercice temporaire et dérogatoire.	

05

QUIZZ...

Quelles sont les caractéristiques d'un PAP ?

Réponse

Programme et action prioritaire :

- déposé sur la plateforme ANDPC
- répond aux orientations nationales prioritaires en cours
- proposé par un ODPC
- comporte des méthodes HAS

05

VRAI/FAUX

Il est possible de générer des frais de traitement sur un dossier NPAP pour un public médical. **FAUX**

Un congrès ou une formation à l'étranger peut être pris en charge dès lors que le siège national a validé la création de l'organisme.

VRAI

Il est indispensable de fournir l'intitulé du congrès ou de la formation ainsi que le programme détaillé (lien ou télécharger le document sur la fiche organisme).

Les PADHUE n'ont pas l'obligation de suivre un parcours de DPC car ils ne sont pas inscrits aux tableaux de l'ordre.

VRAI - *Ne sont pas soumis à l'obligation mais sont pris en charge par l'ANFH.*

05

VRAI/FAUX

Un médecin PADHUE peut suivre un PAP ?

VRAI

Le dossier peut être saisi dans les dossiers PAP à condition que le grade PADHUE soit bien spécifié par l'établissement.

Ce dossier ne peut pas faire l'objet d'un abondement ANDPC.

05

QROC

Un praticien s'est inscrit à une action de DPC disponible sur le site de l'ANDPC mais l'établissement ne le trouve pas sous Gesform, quelle est la démarche à suivre ?

Réponse :

L'ANFH procède tous les 15 jours à l'intégration des fichiers de l'ANDPC.

Il est conseillé d'attendre la prochaine intégration et transmission sous Gesform.

Seules les actions visant les hospitaliers sont intégrées dans Gesform.

05

VRAI/FAUX

Les internes peuvent suivre une action DPC PAP ou NPAP.

VRAI

En revanche public non éligible à la cotisation DPCM. Ils doivent être pris en charge sur les fonds propres de l'établissement.

Un public non mentionné sur la plateforme ANDPC ne peut pas suivre le PAP ?

FAUX

Le praticien pourra suivre cette formation mais elle ne déclenchera pas d'abondement.

05

VRAI/FAUX

Dans le cas d'un groupe pluridisciplinaire composé de professionnels médicaux et paramédicaux, l'établissement doit saisir deux dossiers distincts dans l'outil GE .

FAUX

05

QCM

Les publics éligibles à l'abondement de la TL sont :

- A- les médecins spécialistes
- B- les médecins généralistes
- C- les sage-femmes
- D- Les chirurgiens
- E- les pharmaciens biologistes

Réponses : A B D

05

OUI/NON

Le financement d'un bilan de compétences pour un médecin est-il possible ?

Non

Contrairement aux agents de la fonction publique hospitalière, il n'existe pas de fonds spécifiques pour financer un bilan de compétences. Par conséquent, l'ANFH ne peut pas prendre en charge celui-ci.. Cependant, le praticien peut s'adresser au Centre national de gestion pour obtenir un financement.



JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION

Florence BERCHOUCHI
Chargée de formation DPC/ANFH
01 44 75 68 58